

Numéro du rôle : 4495
Arrêt n° 49/2009 du 11 mars 2009

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 8 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posées par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 30 juin 2008 en cause de Maria Uten contre Hans Aerts et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 juillet 2008, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 128 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il était également déclaré applicable par la chambre des mises en accusation lorsque la plainte avec constitution de partie civile et l'appel contre l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil datent d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 ? »;

2. « L'article 128 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et des honoraires d'avocat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la personne lésée qui a engagé l'instruction judiciaire en introduisant une plainte avec constitution de partie civile est tenue de payer une indemnité de procédure à l'inculpé en cas de non-lieu, alors que tel n'est pas le cas lorsque la personne lésée s'est constituée partie civile au cours d'une instruction judiciaire engagée par le ministère public ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 14 janvier 2009 :

- a comparu Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La juridiction *a quo* prononce le non-lieu à l'égard de trois inculpés et condamne la partie civile aux dépens.

Avant de statuer sur l'indemnité de procédure, la juridiction *a quo* pose les questions préjudicielles précitées.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement évoquée par la juridiction *a quo* découle du choix du législateur de déclarer la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat applicable aux affaires en cours au moment de son entrée en vigueur (article 13 de la loi du 21 avril 2007).

A.1.2. Selon cette partie, cette disposition ne fait que confirmer une règle générale de droit procédural. Elle se réfère à l'article 3 du Code judiciaire, qui dispose que, notamment, les lois de procédure sont applicables aux procès en cours.

A.1.3. Toujours selon cette partie, la Cour a déjà considéré à plusieurs reprises que l'application immédiate d'une norme est la conséquence normale de la publication de cette norme, sans que le principe d'égalité et de non-discrimination en soit violé.

A.1.4. Enfin, elle fait valoir que la loi du 21 avril 2007 est d'application égale, dès son entrée en vigueur, à toutes les parties au procès, quelle que soit la date à laquelle l'affaire a été introduite.

A.2. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres fait valoir que la partie civile n'est condamnée à une indemnité de procédure que lorsque cette partie a elle-même intenté l'action publique : si c'est le ministère public qui intente l'action publique, la partie civile ne fait que greffer son action sur l'action publique et elle n'est pas la cause de la mise en mouvement de l'action publique. Selon lui, le législateur a dès lors pu considérer que si la partie civile échoue dans ses prétentions par suite du rejet d'une action intentée par le ministère public, la partie civile ne peut être tenue pour responsable.

- B -

B.1.1. L'article 128 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 24 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction et modifié par l'article 8 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, dispose :

« Si la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Dans ce cas, si l'instruction a été ouverte par constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire ».

B.1.2. L'article 1022 du Code judiciaire, auquel cette disposition se réfère, dispose :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure ».

Quant à la première question préjudicielle

B.2. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution si cette disposition était déclarée applicable « lorsque la plainte avec constitution de partie civile et

l'appel contre l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil datent d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 ».

B.3.1. Aux termes de l'article 13 de la loi du 21 avril 2007, les articles 2 à 12 de cette loi sont « applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur ».

B.3.2. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, l'article 14 de cette loi dispose :

« A l'exception du présent article, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, laquelle a lieu au plus tard le 1er janvier 2008 ».

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, les articles 1er à 13 de la loi précitée du 21 avril 2007 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

B.3.3. Il découle de ce qui précède que l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 8 de la loi du 21 avril 2007, s'applique aux affaires en cours au 1er janvier 2008.

B.4. L'article 13 de la loi du 21 avril 2007 a été justifié comme suit :

« Il est proposé de rendre la future loi applicable aux affaires en cours dès son entrée en vigueur. En effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 a créé une grande insécurité juridique, qui touche tant les nouvelles affaires que les affaires qui étaient en cours au moment de son prononcé. Depuis lors, les parties demandent de manière systématique l'application de la répétibilité au juge, sans pour autant que celui-ci (ni les parties) dispose de règles claires et précises en la matière. Tel est précisément l'objet de la présente proposition. Dès lors, et dans un souci d'égalité et de non discrimination, il apparaît opportun de prévoir que les parties seront traitées de manière identique relativement à la question de la répétibilité, indépendamment de la date à laquelle l'affaire a été introduite. Il importe en tout état de cause de mettre fin au plus vite à l'insécurité juridique générée par l'arrêt de septembre 2004 » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, p. 7).

B.5. Il appartient en principe au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de décider s'il y a lieu d'adopter des mesures transitoires. Il ressort des travaux préparatoires précités que le législateur entendait intervenir rapidement en cette matière, pour mettre un terme aux incertitudes découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans ce contexte, l'application immédiate de la disposition en cause est une mesure pertinente pour mettre un terme, à l'égard de tous les justiciables, au développement de jurisprudences divergentes et dès lors inégalitaires quant au principe de la répétibilité et aux montants qui pouvaient être alloués.

B.6. Compte tenu de ce que le législateur a encadré la répétibilité et que le juge peut, à la demande des parties, diminuer l'indemnité de procédure notamment lorsqu'il estime que la situation est « manifestement déraisonnable », l'application immédiate de la disposition en cause n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les parties engagées dans des procédures judiciaires pendantes au moment de son entrée en vigueur.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.8. La seconde question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, lorsque l'instruction est mise en mouvement par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et que la chambre du conseil conclut au non-lieu, la partie civile est condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, alors que tel n'est pas le cas lorsque l'instruction a été mise en mouvement par le ministère public et que la personne lésée se constitue ensuite partie civile.

B.9.1. L'article 8 de la loi du 21 avril 2007, qui a inséré la disposition en cause dans l'article 128 du Code d'instruction criminelle, est le résultat d'un amendement du Gouvernement, qui a été justifié comme suit :

« Cet article complète l'article 128 du Code d'instruction criminelle afin de rendre possible la condamnation de la partie civile qui succombe envers l'inculpé à l'indemnité de procédure devant la Chambre du Conseil, mais seulement lorsque c'est la partie civile qui a mis l'instruction en marche en se constituant partie civile en mains du juge d'instruction. Si elle s'est par contre simplement greffée sur une instruction en cours, la condamnation à l'indemnité de procédure ne sera pas possible, conformément à ce qui est précisé dans la justification de l'amendement n° 18 » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, p. 5).

B.9.2. L'amendement n° 18 auquel il est fait référence a été justifié comme suit :

« La question de l'application de la répétibilité devant les juridictions répressives a été soulevée. À l'heure actuelle, le système des indemnités de procédure est inapplicable devant ces juridictions.

Néanmoins, et bien que les deux types de procédures, pénale et civile, présentent des caractéristiques différentes, il apparaît plus conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination de traiter de manière identique les justiciables qui sollicitent la réparation d'un dommage devant une juridiction civile ou une juridiction répressive.

Conformément à l'avis des Ordres d'avocats et du Conseil supérieur de la Justice, il est proposé d'étendre le système de la répétibilité dans les relations entre le prévenu (ou l'accusé) et la partie civile. Dès lors, si le prévenu est condamné à indemniser la partie civile, il sera également condamné à l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, laquelle sera liquidée dans le jugement. Au contraire, si le prévenu est acquitté, c'est la partie civile qui sera condamnée à lui payer cette indemnité. Néanmoins, un tempérament important a été prévu en la matière, lié à la nature particulière de la procédure pénale. La partie civile ne pourra être condamnée à l'indemnité de procédure que si c'est elle-même qui a mis l'action publique en mouvement au moyen d'une citation directe. En effet, lorsque c'est le ministère public qui initie l'action publique, la partie civile ne fait que se greffer à la procédure, et n'est pas la cause de celle-ci. Si elle échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable de celle-ci à l'égard du prévenu, et ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion. De même, si l'action publique est mise en mouvement au moyen d'une constitution de partie civile en mains d'un juge d'instruction, et que la chambre du conseil (ou la chambre des mises en accusation) décide du renvoi devant une juridiction de fond, la partie civile ne pourra pas non plus être condamnée à l'indemnité de procédure si elle échoue devant la juridiction de fond. Dans ce cas en effet, si la partie civile est à l'origine de la procédure, ce n'est pas elle qui a décidé de sa poursuite, mais bien une juridiction. Par contre, toujours dans cette même hypothèse, si la chambre du Conseil (ou la chambre des mises en accusation en degré d'appel) estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, la partie civile pourra être condamnée à l'indemnité de procédure envers l'inculpé, puisque ici, elle a précisément mis l'action publique en mouvement, mais sans succès.

Il est fait référence dans les amendements qui suivent à l'article 1022 du Code judiciaire, de telle sorte que les critères d'appréciations qui y sont fixés seront les mêmes au civil qu'au pénal, notamment le critère de la situation manifestement déraisonnable » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, pp. 8-9).

B.10. Il est justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté ou à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu que quand c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement, et non quand elle a greffé son action sur une action publique menée par le ministère public ou quand une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement. En effet, dans ces hypothèses, si la partie civile « échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable de [la procédure pénale] à l'égard du prévenu, et ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, pp. 8-9; *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 6).

B.11. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 8 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 11 mars 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt